



## PAR COURRIEL

Le 2 novembre 2022

### **Objet : Demande d'accès aux documents - Décision**

V/Réf. : Enregistrement audio et vidéo dans les palais de justice

N/Réf. : BSM-2022-001434

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue 20 octobre 2022, laquelle se lit comme suit :

« [...] J'aimerais obtenir les documents suivant, concernant spécifiquement le palais de justice de la ville de Québec:

- Tout document concernant le droit ou les interdictions d'enregistrer audio et vidéo à l'intérieur des aires communes/ouvertes au public (café, atrium, corridors, entrée)
- Tout document concernant le droit ou les interdictions d'enregistrer audio et vidéo à l'intérieur des zones restreintes (salle d'audiences)
- Tout document concernant le droit ou les interdictions d'enregistrer audio et vidéo en lien avec les Constables du palais de justice
- Tout document concernant, les autorisation, le droit ou les interdictions des "média" dans le palais de justice [...] »

(Transcription intégrale)

... 2

## Décision

Nous donnons suite à votre demande. D'abord, vous trouverez ci-joint la directive concernant le maintien de l'ordre et le décorum dans les palais de justice ainsi que la directive sur les tournages dans les palais de justice. De plus, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que vous trouverez de l'information concernant la directive sur les tournages et le formulaire pour présenter une demande à l'adresse suivante : [Tournages dans les palais de justice | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). Enfin, en ce qui concerne les constables spéciaux, le ministère ne détient pas de document. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1). Il faut savoir que ces derniers relèvent du ministère de la Sécurité publique. Sans présumer de la réponse, vous pouvez vous adresser au responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

### SÉCURITÉ PUBLIQUE

2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5e étage

Québec (QC) G1V 2L2

Tél. : 418 646-6777 #11008

Télec. : 418 643-0275

[acces-info@msp.gouv.qc.ca](mailto:acces-info@msp.gouv.qc.ca)

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with a large, sweeping flourish at the end.

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE I**  
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...]  
**CHAPITRE II**  
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS  
**SECTION I**  
DROIT D'ACCÈS  
[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

---

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

## **DIRECTIVE: A-10**

# **LE MAINTIEN DE L'ORDRE ET DU DÉCORUM DANS LES PALAIS DE JUSTICE**

Date d'émission : 23 juin 2005

Date de révision :

L'intérêt accru des médias pour l'activité judiciaire et les débordements survenus au cours des dernières années ont amené le ministère de la justice, en tenant compte des orientations de la magistrature à cet égard, à revoir ses pratiques en vue d'encadrer davantage les événements à caractère judiciaire qui suscitent l'intérêt du public et des médias dans les palais de justice.

En conséquence, la Direction générale des services de justice, à titre de principal occupant et de responsable des palais de justice, adopte les règles suivantes, afin d'assurer la saine administration de la justice, la sérénité des débats judiciaires et le respect des droits des justiciables et des témoins.

Dans les lieux publics qui relèvent de la Direction générale des services de justice, et dans le contexte des audiences judiciaires:

- Bien que la libre circulation des usagers des palais de justice soit la règle, les consignes de sécurité générales ou ponctuelles doivent être respectées. (ex. : cordon de sécurité, périmètre de sécurité).
- il est interdit d'entraver, de gêner la libre circulation des usagers ou de leur obstruer le passage;
- il est interdit de harceler ou de pourchasser des personnes dans les palais de justice et sur les parvis, y compris avec des caméras et des microphones;
- sous réserve des règles applicables dans les salles d'audience des tribunaux, l'enregistrement sonore ou visuel d'une personne n'est permis que sur les parvis et, sauf autorisation expresse du directeur du palais, qu'à l'intérieur des zones désignées par des pictogrammes dans le palais de justice;

- par contre, il est permis de demander à une personne de donner une entrevue, sans toutefois lui obstruer le passage ni l'empêcher de circuler librement;
- lorsqu'une personne consent à donner une entrevue impliquant un enregistrement sonore ou visuel, celle-ci doit se tenir à l'endroit du palais de justice prévu à cette fin et désigné par pictogramme;
- toute personne visée par les règles énoncées plus haut doit s'y conformer sous peine de mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion par les constables spéciaux et les agents de sécurité chargés de les faire respecter.

L'emplacement des pictogrammes est déterminé, après consultation de la magistrature et des responsables de la Sécurité publique, en fonction des critères suivants :

- l'accès aux salles d'audience et la libre circulation des personnes impliquées dans les affaires judiciaires;
- l'accès du public et des médias à l'information judiciaire;
- l'ordre, la sérénité et le décorum des lieux où la justice est administrée;
- aucun accès visuel à l'intérieur des salles d'audience n'est autorisé.

***ORIGINAL SIGNÉ***

---

La sous-ministre associée



Classification 1600 Communications
Date d'entrée en vigueur 04-02-2020
Date dernière révision N/A
Date prochaine révision 04-02-2025

Titre <b>Directive sur les tournages dans les palais de justice</b>
Pour information <b>Direction des communications (DCOM)</b> <b>Direction générale des services de justices et des registres (DGSJR)</b>

## 1. CONTEXTE

La présente directive a pour but d'encadrer l'analyse des demandes de tournage dans les palais de justice sous la responsabilité du ministère de la Justice, d'établir les critères minimaux à respecter et d'assurer leur respect.

Le Ministère permet déjà les tournages à l'intérieur des palais de justice dans le cadre du suivi de l'activité judiciaire, notamment pour l'enregistrement sonore ou visuel d'une personne, dans des zones réservées à cette fin, conformément à la Directive A-10 intitulée « Le maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice ».

Plusieurs demandes de tournage d'autres natures ou à l'extérieur de ces zones sont reçues annuellement, notamment de la part de médias et de maisons de production privées.

Rappelons que l'utilisation des locaux des palais de justice au Québec est destinée principalement à l'activité judiciaire. Toute autre utilisation ne peut être autorisée que pour des fins compatibles à la mission du Ministère.

## 2. OBJECTIFS

Par la présente directive, le Ministère souhaite baliser le traitement de ces demandes afin d'encadrer davantage ces événements et d'en assurer une gestion uniforme, et ce, en tenant compte des orientations énoncées par la magistrature et les autorités du Ministère.

## 3. PORTÉE

La directive s'applique aux demandes de tournage se déroulant dans les espaces des palais de justice qui sont sous la responsabilité du Ministère, à l'exception des tournages effectués à l'intérieur des zones déjà prévues à cette fin et visant le suivi de l'activité judiciaire conformément à la Directive A-10.

Sont exclus de l'application de la directive les locaux occupés exclusivement par la magistrature, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Sécurité publique ou par tout autre ministère ou organisme gouvernemental sous entente d'occupation avec la Société québécoise des infrastructures (SQI), ainsi que les bureaux de l'aide juridique.

## 4. LIGNES DIRECTRICES

- Tout tournage se déroulant dans un palais de justice au Québec doit faire l'objet d'une demande faite auprès du Ministère au moyen du formulaire prévu à cette fin, à l'exception des tournages





Classification	1620-00 Relation avec les médias
Date d'entrée en vigueur	04-02-2020
Date dernière révision	N/A
Date prochaine révision	04-02-2025

Titre	<b>Directive sur les tournages dans les palais de justice</b>
Pour information	<b>Direction des communications (DCOM)</b> <b>Direction générale des services de justices et des registres (DGSJR)</b>

effectués à l'intérieur des zones déjà prévues à cette fin et visant le suivi de l'activité judiciaire conformément à la Directive A-10;

- Le maintien de l'activité judiciaire demeure en tout temps la priorité du Ministère;
- Le Ministère doit agir de façon à maintenir et à préserver la confiance des citoyens envers le système de justice;
- Les palais de justice sont des établissements publics et sont accessibles selon certaines balises;
- Les infrastructures et le décorum associés aux palais de justice doivent être respectés;
- Le Ministère doit assurer le respect des droits des usagers des palais de justice, notamment à l'égard de leur dignité, au respect de leur vie privée et à la protection de leur intégrité;
- Les demandes de tournage doivent être traitées avec équité, cohérence et uniformité selon les critères établis.

## 5. CADRE NORMATIF

- Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B);
- Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991);
- Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12);
- Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16);
- Règlements, directives et règles de pratique et de procédure des tribunaux;
- Directive A-10 de la Direction générale des services judiciaires du ministère de la Justice (« Maintien de l'ordre et du décorum dans les palais de justice »).

## 6. MODALITÉS D'APPLICATION

Afin d'obtenir les autorisations nécessaires, une demande doit être faite par écrit et comporter l'ensemble des informations relatives au tournage. À cette fin, le formulaire de demande d'autorisation, disponible sur le site Web du Ministère ou auprès de la Direction des communications, doit être transmis à la boîte [relations.medias@justice.gouv.qc.ca](mailto:relations.medias@justice.gouv.qc.ca), et ce, au moins quatre semaines avant le début du tournage.

Le formulaire contient les informations suivantes :

- les coordonnées du demandeur;

Titre <b>Directive sur les tournages dans les palais de justice</b>	Date dernière révision N/A
Pour information <b>Direction des communications (DCOM)</b> <b>Direction générale des services de justices et des registres (DGSJR)</b>	Date prochaine révision 04-02-2025

- les coordonnées du responsable du tournage;
- la description du projet;
- un synopsis ou un scénario décrivant le projet dans son ensemble et plus spécifiquement les scènes dans le palais de justice ;
- la description du tournage.

Dans le cas d'une réponse favorable, une entente devra être conclue avec le Ministère. Des frais relatifs au tournage pourraient être facturés, particulièrement dans le cadre d'un tournage à l'extérieur des heures régulières (les soirs, les jours fériés, les fins de semaine), notamment pour la climatisation, la sécurité, et l'entretien des lieux. Ces frais seront précisés dans cette entente.

Une preuve d'assurance d'un montant adéquat avant le début du tournage est requise lors de la signature de cette entente.

En aucun cas une maison de production ou un média ne doit entreprendre de démarches directement avec les directeurs des palais de justice, la magistrature et les gestionnaires du réseau.

La demande de tournage sera analysée par les autorités du Ministère en tenant compte des critères d'acceptabilité suivants :

- le sujet doit être en lien avec l'administration de la justice et être compatible avec la mission du Ministère ainsi qu'avec la vocation des lieux;
- le tournage visé doit être cohérent avec l'objectif du Ministère de rehausser le niveau de confiance des citoyens envers le système de justice;
- le tournage visé doit respecter le décorum associé à l'activité judiciaire et au bâtiment;
- le tournage visé doit assurer le respect du droit à la vie privée des usagers, dont la protection de leurs renseignements personnels et toute règle de confidentialité applicable;
- le tournage ne doit avoir aucune incidence sur les activités judiciaires, sur la sécurité des usagers et sur les infrastructures de l'édifice ;
- les besoins en ressources supplémentaires que requiert le tournage pour le Ministère et ses partenaires devront être évalués. Si les ressources requises sont importantes, le tournage pourrait être refusé).

## 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

La sous-ministre est responsable :



Classification 1620-00 Relation avec les médias
Date d'entrée en vigueur 04-02-2020
Date dernière révision N/A
Date prochaine révision 04-02-2025

Titre <b>Directive sur les tournages dans les palais de justice</b>	Date dernière révision N/A
Pour information <b>Direction des communications (DCOM)</b> <b>Direction générale des services de justices et des registres (DGSJR)</b>	Date prochaine révision 04-02-2025

- d'approuver la présente directive.

Le bureau de la sous-ministre est responsable :

- d'assurer l'équité, la cohérence et l'uniformité dans les décisions;
- d'autoriser ou non la demande de tournage.

La magistrature est responsable :

- de donner son aval à une demande de tournage lorsque celui-ci pourrait interférer ou avoir un impact sur un dossier judiciaire en cours.

La Direction des communications est responsable :

- de recevoir les demandes et de transmettre le formulaire aux demandeurs;
- de s'assurer que le formulaire de demande de tournage soit complet;
- de formuler des recommandations à la DGSJR et au bureau de la sous-ministre;
- de transmettre le formulaire de demande de tournage à la DGSJR pour analyse;
- de transmettre la décision et d'informer des frais à prévoir le cas échéant;
- d'assurer le suivi des tournages et d'accompagner l'équipe de production sur place lorsque requis;
- de s'assurer que les informations et le formulaire requis sont accessibles sur le site Web du MJQ.

La Direction générale des services de justice et des registres est responsable :

- d'analyser les demandes selon les critères d'acceptabilité;
- de documenter les résultats de l'analyse;
- de recommander ou non l'autorisation du tournage au bureau de la sous-ministre, en préparant un projet de décision, en collaboration avec la Direction des communications;
- de consulter la magistrature lorsque le tournage pourrait interférer ou avoir un impact sur un dossier judiciaire en cours;
- d'assurer les liens avec les directeurs généraux associés responsables des palais concernés et la magistrature, lorsque requis;
- de diriger les demandes reçues directement à la Direction des communications.

Le bureau de la direction générale associée est responsable, en collaboration avec le palais de justice concerné :



Classification 1620-00 Relation avec les médias
Date d'entrée en vigueur 04-02-2020
Date dernière révision N/A
Date prochaine révision 04-02-2025

Titre <b>Directive sur les tournages dans les palais de justice</b>	Date dernière révision N/A
Pour information <b>Direction des communications (DCOM)</b> <b>Direction générale des services de justices et des registres (DGSJR)</b>	Date prochaine révision 04-02-2025

- d'assurer le suivi du tournage;
- de coordonner le tournage avec l'équipe de production et la Direction des communications;
- d'informer les partenaires de la tenue du tournage, notamment le MSP et la SQI;
- de s'assurer du bon déroulement de l'activité judiciaire.

La Société québécoise des infrastructures est responsable :

- d'évaluer les coûts amenés par la demande de tournage;
- de faire les liens avec les autres occupants du palais de justice concerné et d'informer le Ministère en cas de désaccord d'un d'entre eux.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

- La présente directive est approuvée par la sous-ministre;
- La présente directive entre en vigueur le 04-02-2020;
- La présente directive sera révisée tous les cinq ans ou plus tôt lorsqu'un évènement ou un besoin le justifie.

## 9. DOCUMENTS LIÉS

Aucun.

## 10. ANNEXES

Définitions

Historique



MINISTÈRE DE  
LA JUSTICE  
DU QUÉBEC



Classification	1620-00 Relation avec les médias
Date d'entrée en vigueur	04-02-2020
Date dernière révision	N/A
Date prochaine révision	04-02-2025

Titre	<b>Directive sur les tournages dans les palais de justice</b>
Pour information	<b>Direction des communications (DCOM)</b> <b>Direction générale des services de justices et des registres (DGSJR)</b>

Date : 04-02-2020

La sous-ministre de la Justice  
et sous-procureure générale,

Line Drouin

## ANNEXES DÉFINITIONS

Palais de justice : tous les locaux occupés et utilisés par le Ministère où siègent les tribunaux.

Tournage : une production audiovisuelle, soit, sans s'y limiter, un reportage, une série documentaire, une série de fiction, un film ou toute autre production vidéo.

## HISTORIQUE

Description du changement	Approbation	Date
Adoption de la directive sur les tournages dans les palais de justice	Sous-ministre	04-02-2020